



fol 69

FÉDÉRATION
DES ŒUVRES LAÏQUES

DU RHÔNE ET DE LA
MÉTROPOLE DE LYON

Fédération départementale de

la **ligue de**
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire.



**Les questions
RGPD, droit à
l'image et
propriété
intellectuelle**



Sommaire

Quelques notions de vocabulaire

Le règlement général de la Protection des Données : késako ?

Etat des lieux de la gestion des données dans mon association

Droit à l'image, respect de la vie privée, de quoi parle-t-on ?

Propriété intellectuelle, copyright : les points essentiels

Un peu de vocabulaire

Relier les termes à leur définition

Base de données
Un Identifiant
Éléments identitaires
Éléments sociétaux
Droit l'image
Droit au respect de la vie privée
Un lieu privé
Un brevet
La propriété industrielle
<u>Droit d'auteur</u>

Correspond à une donnée sur des éléments : physiques, physiologiques, génétiques, psychiques, etc.
Droit dont dispose toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement
Un terme juridique utilisé pour décrire les droits des créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.
Ensemble structuré et organisé permettant le stockage de grandes quantités d'informations afin d'en faciliter l'exploitation
A plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations
Le droit de s'opposer à la reproduction de son image ou la diffusion de tout commentaire relatif à sa vie privée, fondé sur l'article 9 du code civil
Droit exclusif accordé sur une invention
Correspond à : Nom, pseudo, numéro de dossier, données de localisation, etc.
Un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire
Correspond à une donnée sur des éléments : économiques, culturels, sociaux, etc.

Le Règlement Général de la Protection des données : késako ?

Un règlement européen pour responsabiliser les organisations pour qu'elles protègent les données personnelles qu'elles détiennent.

Une loi qui est entrée en application en 2018

Un moyen pour tous les citoyens et toutes les citoyennes de l'UE de reprendre le contrôle de ses données personnelles.

Les données personnelles concernent de nombreux domaines : nom, prénom, numéro de téléphone, mail, date de naissance, numéro de sécurité sociale, sexe, numéro d'identification de dossiers, données sur la santé etc

Etat des lieux de l'utilisation des données dans vos associations

- 1- Quelles sont les données personnelles que vous possédez ?
- 2- Comment récupérez-vous ces données ?
- 3- Comment sont-elles hébergées et stockées ?
- 4- Quelles utilisations avez-vous de ces données ?
- 5- Qui a accès à ces données et comment ?
- 6- Quelle est leur durée de conservation ?

Les bonnes pratiques

Axe 1 : Trier les données

Ne conserver que les données nécessaires à l'activité de l'association

S'assurer que vous ne possédez pas de données sensibles*

Conserver les données sur une durée cohérente avec vos actions

Contrôler l'accès aux données par les personnes qui en ont le droit et suivant leur utilisation

**CNIL : information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes.*

Les bonnes pratiques

Axe 2 : Respecter le droit des personnes sur les données que vous possédez

Pour les données que vous possédez déjà :

Informez les personnes que vous possédez leurs données, pour quelle durée et quelles utilisations

Leur demander si elles souhaitent que leurs données soient en votre possession

Si nécessaire, supprimer, actualiser ou conserver les données

Pour les nouvelles données :

Informez sur la finalité de la récupération de ces données

Informez sur la manière dont seront stockés ces données et par qui seront-elles traitées

Informez sur la manière dont les personnes pourront demander la suppression des données

Les bonnes pratiques

Axe 3 : Sécuriser les données que possède l'association

Identifier les bases juridiques sur lesquelles vous possédez les données : consentement de la personne, intérêt légitime, contrat, obligations légales etc

Notifier les informations à fournir lorsque les données sont récoltées – [articles 12, 13 et 14](#)

Prévoir les modalités d'exercices des droits des personnes : validation du consentement, accès aux données, droit de retrait etc

S'assurer des modalités de sécurité de stockage des données

Les bonnes pratiques

Axe 4 : Désigner une personne référente RGPD

S'assurer de la bonne gestion des données et des modalités mises en œuvre

Sensibiliser les membres de l'association sur ses questions (bénévoles, équipes salariées, adhérents et adhérentes)

En veille, se renseigne sur les éléments juridiques sur ces questions

Alerte l'équipe dirigeante en cas de manquements

Le droit à l'image – quelques situations !

Mme DUPONT a signé une attestation pour consentir à l'utilisation de son image dans le cadre des photographies que vous prenez lors des randonnées organisées par l'association afin de les utiliser pour la plaquette de présentation.

Vous souhaitez utiliser les photographies de Mme DUPONT pour vos réseaux sociaux, est-ce possible ?

Cette utilisation ne sera possible que si Mme DUPONT le consent par écrit – soit par une autre autorisation signée, soit par mail par exemple.

L'autorisation de droit à l'image doit permettre de lister de façon exhaustive toutes les utilisations possibles des photographies ou vidéo

Dans le cas contraire, Mme DUPONT peut refuser l'utilisation de son image sur les réseaux sociaux.

Le droit à l'image – quelques situations !

Lors du défilé du Carnaval organisé par votre association dans votre commune, vous prenez des photographies des personnes déguisées pour montrer la foule et l'ambiance de l'évènement.

Avez-vous besoin de demander le consentement des personnes ?

Si une personne est photographiée dans un lieu public, son consentement n'est généralement pas requis dès lors qu'elle n'est pas montrée isolée sur l'image et n'en devient pas le sujet principal.

Le droit à l'image – quelques situations !

Mme DUPONT a été élue maire de sa commune. A ce titre, elle participe à de nombreux évènements publique.

Vous souhaitez annoncer son élection dans la newsletter de votre association, vous avez une photographie individuelle de Mme DUPONT, prise lors d'un discours sur un projet de la ville.

Pouvez-vous utiliser son image sans son consentement ?

Les personnes célèbres ou exerçant une fonction publique peuvent voir leur droit à l'image restreint en raison de leur notoriété et de leur implication dans la vie publique.

Leur image peut donc être plus librement utilisée tant que cela ne porte pas atteinte à leur dignité et ne leur porte préjudice.

Le droit à l'image – quelques situations !

Votre association organise une compétition départementale dans votre discipline sportive.

Les épreuves se déroulent dans vos locaux, la communication sur l'évènement a été faite sur le territoire et l'évènement n'est pas réservée aux seuls membres de l'associations.

Devez-vous demander le consentement des personnes présentes pour l'utilisation de leurs images ?

Lorsque l'image d'une personne est utilisée pour illustrer un évènement d'actualités, publiques ou sur un sujet d'intérêt général, le droit à l'image ne s'applique pas.

Il faut veiller cependant à ce que cela ne porte atteinte à la dignité des personnes,

Dans ce type de situation, il est toujours respectueux d'échanger avec les personnes dont vous pensez utiliser l'image !

La propriété intellectuelle : application des principes pour mon association

Diffuser de la musique lors d'un événement public :

Obtenir une autorisation de la SACEM, payer des droits d'auteur, sauf si la musique est tombée dans le domaine public (l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans)

Utiliser une photographie trouvée sur internet pour illustrer votre plaquette de présentation :

Une image trouvée sur internet n'est ni diffusable ni modifiable sans l'autorisation de son auteur, l'auteur doit être cité dès lors que l'utilisation est validée.

En cas d'utilisation commerciale, les auteurs sont en droit de vous demander des compensations financières ou de limiter l'usage de leurs œuvres.

Il est possible d'utiliser des banques d'images gratuite (avec des conditions d'utilisation variables), d'acheter des droits auprès d'un auteur ou de faire appel à des prestataires pour créer vos propres images d'illustrations (en dehors des photographies « amateurs »)

La propriété intellectuelle : application des principes pour mon association

Le nom d'une association est protégée dès lors qu'elle a été déclarée en Préfecture

Si il existe un logo spécifique, l'association peut le protéger par l'intermédiaire de l'INPI (Institut National de la Protection Industrielle) – payant

Une association est libre de choisir son nom si celui-ci ne contient pas une marque ou le nom d'une autre association protégé, si celui-ci ne porte pas à confusion avec une autre structure.

L'utilisation de certains termes est spécifiquement cadrée : fédération, fédération nationale, fondation, comité etc.

Avez-vous des questions ?

associations@laligue69.org